

Fédération des Associations
Syndicales à vocation d'hydraulique
agricole du département de Vaucluse

FDAS84

Statuts

2 décembre 2014



Article 1 - Fédération

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, c'est-à-dire les Associations Syndicales de Vaucluse à vocation d'hydraulique agricole, l'association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

Fédération Départementale des Associations Syndicales à vocation hydraulique du département de Vaucluse

FDAS84

Article 2 - Durée et Siège

La durée de la Fédération est illimitée.

Elle a son siège à : Maison de l'agriculture – Agroparc – 84912 AVIGNON CEDEX 9

Celui-ci peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée.

Article 3 - Objet

La Fédération Départementale des Associations Syndicales à vocation hydraulique du département de Vaucluse a pour objet, dans le cadre de sa mission d'intérêt général auprès des structures en charge de réseaux d'irrigation et d'écoulement des eaux :

- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de représenter ses membres dans toutes les instances locales, départementales, régionales, nationales, internationales en charge de la gestion et de la gouvernance de l'eau ;
- d'informer ses membres et constituer un centre de renseignements pour eux ;
- d'examiner toutes les mesures économiques ou sociales et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt des structures adhérentes ;
- de faire valoir, préserver et améliorer les ouvrages et les pratiques hydrauliques agricoles du Département de Vaucluse ;
- d'être partenaire et interlocuteur pour la gestion de la ressource en eau des différents usagers de l'eau ;
- de servir de centre permanent d'information et d'assistance aux différents membres ;
- de proposer des formations à ses membres ainsi qu'à leurs employés ;
- de porter ou de suivre tous travaux et toutes études concernant les structures membres ;
- de préparer, encourager, soutenir la création et le fonctionnement d'Associations Syndicales à vocation hydraulique agricole.

La Fédération s'interdit tout but lucratif.

La Fédération pourra adhérer à une Fédération Nationale, Régionale ou Européenne des Associations Syndicales.

La Fédération, ou les techniciens qu'elle emploie, ne peut être tenue pour responsable de l'application des conseils donnés à ses membres qui seuls conservent le pouvoir de décision et la responsabilité de l'application des conseils ou conclusions données par la Fédération ou les salariés qu'elle emploie.

Article 4 – Membres : composition, admission, exclusion

Peuvent être membres de la Fédération :

- les Associations Syndicales Autorisées, Constituées d'Office, Libres, à vocation de gestion d'un réseau d'hydraulique agricole du Département de Vaucluse ;
- toute structure de gestion de canaux d'irrigation et/ou d'assainissement ;
- tout représentant d'un organisme départemental agricole impliqué dans la politique hydraulique.

La personne représentant la structure membre en est son Président ou son représentant.

Tous les membres sont considérés comme membres actifs de la Fédération. Ils prennent part à l'Assemblée Générale.

Ils sont redevables d'une cotisation.

Ils participent à tous les travaux et études portés par la Fédération, et profitent directement des résultats acquis.

4.1 - Admission

Toute demande d'admission doit être adressée par courrier au Président de la Fédération avec les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de l'Association Syndicale ou de la structure ;
- une liste des membres du Syndicat de l'Association Syndicale ou du Conseil de la structure.

Les demandes sont instruites par le Conseil d'administration de la Fédération qui décide de l'admission.

4.2 - Démission

Les démissions ne peuvent prendre effet qu'à la clôture d'un exercice annuel. Le préavis exigé débute à la réception d'une lettre recommandée à l'adresse du Président. Il doit être de trois mois au minimum.

Cependant la démission peut être d'un effet immédiat contre paiement d'une indemnité de sortie égale au montant des cotisations de l'année en cours.

4.3 - Exclusion

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par radiation pour non observation des statuts ou du règlement intérieur ou pour préjudice moral ou matériel à la Fédération.

L'exclusion est prononcée au cours de l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'Administration. Le membre, objet de cette mesure, doit avoir été averti par lettre recommandée avec avis de réception au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Il est admis à fournir toutes explications en vue d'assurer sa défense.

L'adhérent exclu reste astreint au paiement de ses cotisations de l'année en cours.

Article 5 - Fonctionnement

La Fédération a pour organes administratifs l'Assemblée, le Conseil d'Administration et son Bureau.

Article 6 - Assemblée

L'Assemblée est l'organe souverain de la Fédération : elle se compose des représentants de toutes les structures adhérentes ayant acquitté leur cotisation dans l'année.

Toute structure adhérente dispose d'une seule voix.

Tout membre adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée peut se faire représenter par un mandataire, membre adhérent de la Fédération, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Un même adhérent ne pourra recevoir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée ordinaire de la Fédération se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Conseil d'administration ou à défaut du tiers des membres adhérents.

Le Président, sur décision du Conseil d'Administration et toutes les fois qu'il le juge nécessaire, peut réunir la Fédération en Assemblée Extraordinaire.

Les convocations fixent la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, elles sont adressées 15 jours à l'avance, à l'ensemble des membres adhérents.

Article 7 – Délibérations des Assemblées

Les délibérations des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et que 50 % au moins des voix des membres adhérents sont présentes ou représentées. Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée doit être organisée dans les quinze jours qui suivent, sans qu'un délai minimum ne soit imposé. La seconde assemblée pourra avoir lieu le même jour et, dans ce cas, les délibérations seront valablement prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Article 8 – Objet des Assemblées

L'Assemblée a pour objet :

- de vérifier la gestion financière et morale du Conseil d'Administration et de son Président ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- de viser le budget prévisionnel de l'exercice nouveau ;
- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- d'approuver l'éventuel règlement intérieur que lui présentera le Conseil d'Administration, règlement qui précisera en tant que de besoin, les modalités d'application des articles du présent statut ;
- de délibérer et de décider sur les questions qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration, et notamment chaque fois que l'intérêt général des membres de la Fédération sera en cause.

Article 9 – Conseil d'administration

La Fédération est administrée par un Conseil de dix membres.

Les modifications concernant le nombre d'administrateurs seront soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de ces membres sont gratuites et ils sont élus à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans en bloc. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- Le Président
- Deux Vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Ces cinq personnes constituent un « Bureau » pouvant se réunir de manière informelle à la demande du Président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation individuelle envoyée au moins huit jours à l'avance, toutes les fois que les besoins de la Fédération Départementale l'exigent, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou encore à la demande du tiers des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut valablement désigner, en cours d'année, de nouveaux membres de remplacement dans le cas de démission, décès ou d'absences au 3ème conseil consécutif. Ces désignations seront soumises à ratification lors de la première Assemblée Générale qui suivra.

Article 10 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration, par ses délibérations, règle l'administration et la gestion de la Fédération Départementale. Il est notamment chargé de :

- préparer et gérer le budget annuel ;
- fixer la cotisation des membres de la Fédération ;
- autoriser toute action devant les tribunaux, collectivités publiques, établissements privés, administrations, etc. ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de la Fédération.

Un règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée peut fixer les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de la Fédération.

Le Conseil devra, avant tout vote, rechercher les solutions pouvant exprimer l'opinion unanime de l'organisation.

Article 11 – Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont définitives et exécutoires par elles-mêmes sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est exigée par les statuts.

Article 12 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des deux Vice-Présidents, du secrétaire, du trésorier. Il est chargé de traiter toutes les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration ou soumises par le Président, en cas d'urgence, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 13 – Le Président

Le Président représente la Fédération en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations, tribunaux et organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du Conseil d'Administration, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les réunions de l'Assemblée, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.



Le Président peut inviter à titre consultatif aux réunions du Conseil et du Bureau, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Le Président de la Fédération, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par un Vice-Président.

Article 14 - Budget

La Fédération subvient à ses dépenses par les cotisations de ses membres, par les subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités locales, ainsi que toute recette autorisée par la loi.

La Fédération peut éventuellement contracter des emprunts auprès d'organismes bancaires. Ces emprunts doivent être décidés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation des membres de la Fédération est proposé chaque année par le Conseil d'Administration d'après les prévisions budgétaires et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 15 – Secret professionnel

Tous les membres de la Fédération sont astreints au secret professionnel.

Le personnel du bureau technique y est également astreint.

Article 16 – Modification des Statuts - Dissolution

La modification des statuts et la dissolution de la Fédération peuvent être décidées par une Assemblée Extraordinaire, si la proposition recueille les deux tiers des voix des membres adhérents de la Fédération.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de la Fédération, lequel sera dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée qui aura voté la dissolution.

